



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015- 104 - 000 4

ARRÊTÉ

autorisant la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET à exploiter une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation sur le territoire de la commune de MYENNES (Nièvre)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- VU la demande présentée le 24 juillet 2012, complétée le 4 octobre 2013, par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, dont le siège social est situé 7, rue du Pré Neuf 58440 MYENNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier où l'on travaille le bois, soit une installation de fabrication de parquet massif et contrecollé, d'une capacité maximale de 893 kW, sur le territoire de la commune de MYENNES, au 7, rue du Pré Neuf,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 9 janvier 2014 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 mars 2014 au 14 avril 2014 inclus, sur le territoire des communes de MYENNES, LA-CELLE-SUR-LOIRE et BOULLERET (Cher),
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public,
- VU la publication en date des 22 février 2014, 23 février 2014, 14 mars 2014 et 16 mars 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MYENNES, LA-CELLE-SUR-LOIRE et BOULLERET (Cher),
- VU les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 25 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel, en date du 8 septembre 2014 et du 8 octobre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-037-0009 en date du 6 février 2015 et portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de sciage et rabotage du bois sur le territoire de la commune de MYENNES déposée par la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET,
- VU les conclusions de la visite du 17 mars 2015 sur le site de la COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET en présence du secrétaire général de la préfecture, de l'exploitant, du SDIS58 et de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, présentée le 24 juillet 2012 et complétée en dernier lieu le 4 octobre 2013, par la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET, pour la régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des activités qu'elle exerce depuis plusieurs années sur son site de MYENNES dans la Nièvre, apparaît suffisante tant sur le fond que sur la forme, en regard des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application,

CONSIDÉRANT que les activités que la société exerce sur son site de MYENNES sont de nature à générer des nuisances et risques potentiels sur l'environnement,

CONSIDÉRANT la qualité, la sensibilité et la vulnérabilité des milieux environnants, en particulier la présence de la Loire et du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Fourchambault » aux abords immédiats du site en question,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'agencement des installations et des stockages et les moyens de prévention et de lutte contre les incendies permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a apporté des améliorations en termes de bruit, de gestion des eaux potentiellement polluées à son projet initial en adoptant un échancier de travaux permettant de prévenir les risques sur l'environnement et pour la santé du voisinage,

CONSIDÉRANT que les aménagements et investissements en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction des émissions sonores, de prévention des risques incendie, etc., prévus par l'entreprise sont de nature à réduire les impacts sur l'environnement et les risques technologiques induits par ses activités,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à renforcer la prévention des nuisances et des risques présentés par ses installations,

CONSIDÉRANT à l'issue de la procédure engagée que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
Article 1.3.1 - Conformité.....	11
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	11
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15

Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1 - Propreté.....	15
Article 2.3.2 - Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3 - Odeurs.....	18
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	19
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	20
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau POTABLE.....	21

Article 4.1.2.1 - Réseaux des eaux d'alimentation.....	21
Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	21

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....21

Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	22
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques.....	22
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	22

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....23

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.6.1 - Conception.....	24
4.3.6.1.1 - Rejet dans le milieu naturel :.....	24
4.3.6.1.2 - Rejet des eaux usées domestiques dans une station collective :.....	24
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	24
4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	24
4.3.6.2.2 - Section de mesure.....	25
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8 - gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.9 - valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.10 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25

TITRE 5 - DÉCHETS.....27

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....27

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 - séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3 - conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4 - déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5 - déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6 - transport.....	28
Article 5.1.7 - déchets produits par l'établissement.....	28

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....29

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....29

Article 6.1.1 - Aménagements.....	29
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	29

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	30
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	31
Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	31
Article 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	31
Article 7.1.4 - Contrôle des accès.....	31
Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.6 - Étude de dangers.....	31
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	32
Article 7.2.1 - Comportement au feu.....	32
Article 7.2.2 - Chaufferie(s).....	32
Article 7.2.3 - Intervention des services de secours.....	32
Article 7.2.3.1 - Accessibilité.....	32
Article 7.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 7.2.3.3 - Accessibilité des engins de secours à la réserve incendie.....	33
Article 7.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
Article 7.2.4 - Désenfumage.....	33
Article 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.2.6 - Tuyauteries.....	35
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 7.3.2 - Installations électriques.....	35
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	35
Article 7.3.4 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	35
Article 7.3.5 - Événements et parois soufflables.....	36
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
Article 7.4.1 - Rétentions et confinement.....	36
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	37
Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation.....	37
Article 7.5.1.1 - Stockages extérieurs de bois.....	37
Article 7.5.2 - travaux.....	37
Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 7.5.4 - Formation du personnel.....	38
Article 7.5.5 - Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	39
Article 8.1.2 - Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE...39	
Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 8.2.1.1 - Mesures « comparatives ».....	39
Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux pluviales.....	40
Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets...40	
Article 8.2.3.2 - Mesures « comparatives ».....	40
Article 8.2.4 - Auto-surveillance des déchets.....	40
Article 8.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets...40	
Article 8.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	40
Article 8.2.5.1 - Mesures périodiques.....	40
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....41	
Article 8.3.1 - Actions correctives.....	41
Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats de l'auto-surveillance.....	41
Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	41
Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL.....41	
TITRE 9 - ÉCHÉANCES.....42	
CHAPITRE 9.1 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....42	
CHAPITRE 9.2 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES.....42	
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....44	
Article 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	44
Article 10.1.2 - Publicité.....	44
Article 10.1.3 - Exécution.....	44

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, dont le siège social est situé 7 rue du Pré Neuf, 58840 MYENNES, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MYENNES, au 7 rue du Pré Neuf, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime [°]
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile); l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) et la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	<ul style="list-style-type: none"> - colle vinylique : 7 kg/j - colle UF : 245 kg/j - durcisseur : 61 kg/j - enduit de finition (Mastic) : 157 kg/j - finition : 177 kg/j Total : 648 kg/j <p>Les produits ayant un point éclair supérieur à 55 °C, ou contenant moins de 10 % (0 à 5%) de solvant, sont affectés du coefficient ½.</p> <p>Soit un total équivalent : 324 kg/j</p>	A
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale des machines : 893 kW	E
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas	<ul style="list-style-type: none"> - bois vert, bois sec, en cours fabrication, produits finis, autres produits (palettes...): 5800 m³; - déchets 60 m³ de bois finis, 60 m³ de sciures. 	DC

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime [*]
	de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	<i>Total de 5920 m³</i>	
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ; la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<i>Présence de deux chaudières bois de puissance unitaire de 2,7 MW. Total : 5,4 MW</i>	DC
1418.3	Stockage ou emploi d'Acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	<i>4 bouteilles de 30 kg. Soit un total de 120 kg</i>	DC

[*] : A (autorisation) ou DC (déclaration avec contrôle)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MYENNES sur les parcelles de terrains reprises dans le tableau suivant :

Parcelles de la section AB
1-4-5-8-9-13-20-194-196-197-198-199-200-203-204-205-206-207-223-224-225-226-227-228-236-244-246-253-254-256-258-260-262-264-265-267-268-269-273-275

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 7,5 ha.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif (A) d'une superficie d'environ 250 m² abritant les bureaux ;
- quatre bâtiments industriels :
 - bâtiment B, d'une superficie d'environ 3 100 m² servant de séchoir et au stockage bois secs et d'anciens produits ;
 - bâtiment C, d'une superficie d'environ 7 350 m²: « USINE 1 » : abritant des séchoirs et une unité de production de parquet massif et servant au stockage des matières premières et des produits finis ;
 - bâtiment D : « USINE 2 , » d'une superficie d'environ 7 675 m²: abritant également des séchoirs, une unité de production de parquets flottants et une unité de finition et servant au stockage des matières premières et des produits finis ;
 - bâtiment E, d'une superficie d'environ 2 750 m², servant au stockage des produits finis, accessoires et produits en attente d'expédition ;
- deux cours extérieures :
 - Cour 1, d'une superficie d'environ 3 685 m² utilisée pour le stockage des matières premières non séchées et comprenant des unités de séchage du bois ;

- Cour 2, d'une superficie d'environ 3 522 m², servant d'aire pour le stockage des déchets et des stockages de produits.

Les aménagements et bâtiments cités ci-dessus sont reportés avec leur référence sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET est soumise à la constitution de garanties financières pour la rubrique 2940, susvisée.

Le montant de ces garanties doit être calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières des ICPE, susvisé.

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution de garanties financières devra être justifiée au plus tard au 1^{er} juillet 2017. La COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET devra soumettre une proposition de montant des garanties financières 6 mois avant l'échéance, soit le 31 décembre 2016 au plus tard. Elle fournira ensuite au 1^{er} juillet 2017 :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.
-

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, précité.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : *usage non sensible de type industriel*.

Les locaux seront rendus nus. Les bâtiments seront expertisés avant cession.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les

équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus courts délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéance
1.5	Proposition de montant de garanties financières	31 décembre 2016
	Constitution des garanties financières	1er juillet 2017

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéance
	Renouvellement de l'attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou au maximum 6 mois après une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la cessation
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les 15 jours qui suivent l'accident
8.2.5	Rapport de contrôle des émissions sonores	Contrôle tous les 3 ans avec transmission du rapport un mois après sa réception par l'exploitant.
8.4	Bilans et rapports annuels (environnement, rapport d'activités et rapport d'auto-surveillance)	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues

- des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents, notamment les stockages de sciures et copeaux, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut emporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	2,7 MW	Bois planches ou sciures de bois non traités	Doit être supprimée courant 2016
2	Chaudière 2	2,7 MW	Bois planches ou sciures de bois non traités	Sans objet
3	Cyclo-filtre usine 1	10 000 m ³ /h	Sans objet	Sans objet
4	Cyclo-filtre usine 2	7 500 m ³ /h	Sans objet	Sans objet
5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11	Groupe d'aspiration de la ligne de finition	/	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre ou mesures en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	18	0,6	7720	6
Conduit n° 2	18	0,6	4200	6
Conduit n° 3	-	0,8 x 0,8	10 000 m ³ /h	4
Conduit n° 4	-	0,9 x 1,2	7 500 m ³ /h	4
Conduits n° 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11	6	0,28	8 000 m ³ /h	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 11 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduit n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
Poussières	50	50	100
SO ₂	225	-	200
NO _x en équivalent NO ₂	525	-	500
CO	250	-	250
COVNM en Carbone total	50	50	110

TITRE 4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau se fait via le réseau d'eau potable communal dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	journalier
Réseau public	Service eau et assainissement de la mairie de MYENNES	3600	6	20

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1 - Réseaux des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte /de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte /de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public	MYENNES	3600	0,6	0,4	10	6

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de parking, sur les aires de dépotage et de stockage des déchets ;
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
EPv	Eaux pluviales de voiries, des aires de parking et des aires de dépotage et de stockage de déchets	Déshuileur-débourbeur, bassin de décantation	Milieu naturel
EPt	Eaux pluviales des toitures des bâtiments A, B, C, D, E	/	Milieu naturel
EU	Eaux sanitaires	/	Réseau d'assainissement communal
EEl	Eaux d'extinction d'incendie	Bassin de décantation	Pompage par une entreprise spécialisée

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 - Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 - Rejet des eaux usées domestiques dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces

points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

REJET CONCERNE : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 7,5 hectares

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique (mg/l)
Total des solides en suspension (MEST)	50
Demande chimique en oxygène (DCO)	120
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	40
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, et notamment les sciures et copeaux de bois générés par l'activité, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Autant que faire se peut, ces stockages sont assurés à l'abri des intempéries.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 03	Bois sales
	19 01 04	Cendres
	20 01 06	Métaux
	15 01 06	Plastiques et cartons
	03 01 02	Sciures
	03 01 99	Déchets en mélange (DIB)
	15 01 03	Palettes bois, Panneaux bois
	08 01 11	Filtrats de lavage d'encolleuse
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides souillés
	20 01 21*	Néons
	20 01 22*	Aérosols
	13 08 99*	Déchets dangereux divers (huile, solvant de nettoyage,...)

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins servant aux manutentions sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Segments définis sur le plan annexé au présent arrêté	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
segment « a »	70 dB(A)	60 dB(A)
segment « b »	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment « c »	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité des limites de propriété du site classé au titre des ICPE par un dispositif formant obstacle à l'intrusion de personnes, suffisamment résistant, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un merlon sera créé entre la Loire et l'installation.

Le site est fermé par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage du bois ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120 ; il en est de même pour les parois et murs séparant les bâtiments techniques du bâtiment administratif.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 - CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI130, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie pour la circulation des engins d'intervention est maintenue dégagée et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres,
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- La pente inférieure à 15 %,
- dans les virages rayon intérieur R minimal de 13 mètres,
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin, permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du site, une aire ou des aires de retournement de 20 mètres de diamètre *a minima* est prévue.

Article 7.2.3.3 - Accessibilité des engins de secours à la réserve incendie

Cette accessibilité est maintenue en toutes circonstances ; aucun obstacle n'est disposé sur la voie d'accès à la zone réservée au stationnement des engins pour le pompage des eaux d'extinction incendie et sur cette zone.

La voie d'accès à la zone réservée au stationnement des engins pour le pompage des eaux d'extinction incendie ainsi que cette zone, respectent les caractéristiques minimales, notamment de portance et de largeur, définies à l'article précédent.

Article 7.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés des installations par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais, d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'une réserve d'eau d'au moins 1500 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- éventuellement d'un dispositif d'extinction automatique,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 - TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des interrupteurs « centraux » permettant de couper l'alimentation électrique sont installés de manière judicieuse dans les différents bâtiments et installations.

ARTICLE 7.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de *substances particulières/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatiques d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation, recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements et ou parois soufflables d'une surface suffisante.

Ces événements et parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fait sur rack au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à un minimum de 1 600 m³. Par ailleurs, l'établissement est doté de barrières amovibles de confinement permettant de mettre en rétention les bâtiments du site en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.1.1 - Stockages extérieurs de bois

Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots, chacun d'un volume maximal de 800 m³. Ces îlots sont distants, *a minima*, de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation, recensées à l'article 7.1.1, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, barrière de confinement des eaux et tout autre équipement lié à la lutte contre l'incendie) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

ARTICLE 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant procède une fois par an à l'analyse des rejets atmosphériques issus des points d'extraction définis à l'article 3.2.2 précédent.

Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 3.2.4 précédent.

Article 8.2.1.1 - Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées *a minima*, tous les trois ans.

ARTICLE 8.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les relevés des consommations d'eau sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'eau provenant du réseau public, les factures acquittées peuvent tenir lieu de registre.

En situation de sécheresse, lorsque les seuils d'alerte à crise sont dépassés, une transmission des consommations d'eau à l'inspection des installations classées est assurée à des fréquences définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait procéder deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales (EP) issues de son site, caractérisées à l'article 4.3.5 précédent.

Les paramètres analysés sont ceux répertoriés aux articles 4.3.7 et 4.3.11 précédents.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, les modalités de l'auto-surveillance pourront être revues par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

Article 8.2.3.2 - Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées, *a minima*, tous les trois ans.

ARTICLE 8.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette périodicité pourra être diminuée par l'inspection des installations classées en cas de gêne sonore dûment caractérisée, occasionnée sur le voisinage proche du site.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Chaque étude bruit devra fournir une cartographie suffisamment précise des zones à émergence réglementée jusqu'à une distance de 300 mètres par rapport aux limites de propriété.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

ARTICLE 8.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit une fois par an un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, sous le format « pdf » ou un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 9.1 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en œuvre dans les délais impartis les mesures reprises dans le tableau suivant :

Articles	Type de mesures à prendre	Échéances
7.1.6	Mise en conformité des bâtiments des usines 1 et 2 et des réseaux électriques et de communication par rapport au risque foudre	31 août 2015
7.2	Mise en place du système de détection d'incendie usines 1 et 2	31 décembre 2015
7.2	Mur coupe-feu, exutoire, ventilation chaufferie 2	31 décembre 2016
4.2	Création d'un bassin de confinement des eaux d'incendie usines 1 et 2	31 décembre 2016
4.2	Dispositif de confinement des eaux d'incendie bâtiment expéditions	31 décembre 2016
1.6.3	Démantèlement chaudière 1, silo 1 et couplage réseau avec chaudière 2	31 décembre 2016
4.2	Réfection des parkings	31 août 2017
4.2	Aménagement du parking administratif et mise en place d'un déshuileur-débourbeur	31 août 2017
4.2	Mise en place d'un déshuileur-débourbeur pour les aires de parking, de dépotage et de stockage de déchets	31 août 2017
7.2	Aménagement de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique	31 août 2017
7.1.4	Mise en place de clôture autour du site	31 août 2017
7.3.3	Mise en place de système de désenfumage sur la ligne de finition et l'usine 1	31 août 2017
3.2.1	Mise en place d'un collecteur sur les rejets atmosphériques de la ligne de finition raccordé à un conduit d'évacuation unique.	31 août 2017
1.5.3	Proposition de montant des garanties financières	31 décembre 2016
1.5.3	Constitution des garanties financières	1er juillet 2017

CHAPITRE 9.2 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.3	Analyse sur les eaux pluviales (EP) issues du site.	Deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin).
8.2.1	Analyse des rejets atmosphériques en sortie des chaudières 1 et 2	annuelle
8.2.1	Analyse des rejets atmosphériques en sortie du cyclo-filtre usine 1	annuelle

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.1	Analyse des rejets atmosphériques en sortie du cyclo-filtre usine 2	annuelle
8.2.1	Analyse des rejets atmosphériques de la ligne de finition	annuelle
8.2.2	Suivi des consommations en eau potable	annuelle
8.2.5	Niveaux sonores	Six mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MYENNES pendant une durée minimum d'un mois.

Mme le maire de MYENNES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MYENNES, LA-CELLE-SUR-LOIRE et BOULLERET (Cher).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTION

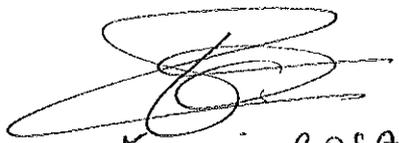
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,
La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
Le Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MYENNES et à la société COMPAGNIE FRANCAISE DU PARQUET.

Fait à Nevers, le 14 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

